

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral  
de mise en demeure du 23 juin 2023 et l'arrêté préfectoral  
portant astreinte administrative du 15 décembre 2025  
Société MAUSER  
Commune de Montataire**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités de fabrication de fûts métalliques sur les communes de Creil et Montataire de la société MAUSER, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2002 et les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023 délivré à l'encontre de la société MAUSER ;

Vu l'arrêté préfectoral 24 novembre 2025 abrogeant l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023 délivré à l'encontre de la société MAUSER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 portant astreinte administrative de la société MAUSER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 25 février 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a transmis le dossier de porter à connaissance concernant les modifications apportées à ses installations exploitées sur la commune de Montataire, réceptionné par l'inspection le 6 mars 2026 ;  
Il ressort de ce constat que l'exploitant a respecté les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 le mettant en demeure de respecter les dispositions des articles VI.2, III.1.11 et II.11 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 ;
2. l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 a abrogé l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 le mettant en demeure de respecter l'article VI.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 ;
3. il ressort des constats mentionnés précédemment que la société MAUSER s'est conformée aux dispositions des articles II.11, III.1.11, VI.2 et VI.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 ;
4. il y a donc lieu d'abroger uniquement l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023 et l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 15 décembre 2025.

Sur proposition du Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2023 et de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 15 décembre 2025, prises à l'encontre de la société MAUSER, sont abrogées.

### **Article 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A stylized blue ink signature, appearing to be 'F. BOVET', written over a horizontal line.

Frédéric BOVET

### **Destinataires :**

Société MAUSER

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de Montataire

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

